

## Comment obtenir un Congé Maladie Ordinaire (CMO) – Fonctionnaires, contractuels (loi Censi) ?

### 1 - Principe :

Vous êtes en activité atteint d'une maladie dûment constatée vous mettant dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, dans ce cas, vous pouvez demander un congé de maladie ordinaire.

L'ouverture du droit à congé de maladie ordinaire (ou son renouvellement) est subordonnée à l'envoi d'un avis d'arrêt de travail.

↳ Vous devez obligatoirement adresser l'avis d'arrêt de travail sous 48 heures à votre supérieur hiérarchique (volets n°2 et 3). Vous devez conserver le volet n° 1 comportant des données médicales confidentielles et le présenter au médecin agréé de l'administration en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

En retardant l'envoi du certificat médical sans fournir de justification, vous vous trouvez en situation irrégulière et êtes réputé n'avoir accompli aucun service. Dès lors, l'employeur est fondé à vous mettre en demeure de reprendre votre activité. A défaut, il pourra interrompre votre traitement à compter de la date de réception de la mise en demeure.

**Dispositions particulières pour les cures thermales :** (Article 6.4.3 de la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service). Une cure thermale peut être effectuée pendant une période de congés annuels, de disponibilité ou dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire. Si l'agent souhaite bénéficier d'un CMO pour cure thermale, il doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie de 21 jours maximum accordé par l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

### 2 - Durée du CMO :

La durée maximale du congé de maladie ordinaire est de deux fois six mois. Si, à l'issue de 6 mois consécutifs de congé de maladie, vous demeurez dans l'incapacité de reprendre vos fonctions, la demande de prolongation de votre congé est soumise à l'avis du comité médical compétent. Le congé peut être consécutif ou fractionné.

### 3 - Rémunération :

Depuis le 1er janvier 2018, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur. Ce jour de carence ne s'applique pas à la prolongation de l'arrêt de travail initial.

Les droits à rémunération sont appréciés sur une période de 12 mois consécutifs. Cette période de référence de 12 mois s'apprécie sur l'année glissante de date à date ; tous les jours calendaires sont pris en compte.

Vous conservez :

- pendant **les trois premiers mois** (moins les éventuels jours de carence) **l'intégralité de votre traitement indiciaire, de vos primes et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)**. Vous conservez, en outre, vos droits à la totalité du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence.

- pendant **les neuf mois suivants**, votre traitement, vos primes et votre NBI sont réduits de moitié. Toutefois, les primes peuvent être modulées lorsqu'elles sont attribuées en fonction des résultats ou de la manière de servir.

#### 4 - Prolongation du congé :

Le congé peut être prolongé selon les mêmes modalités que la demande initiale. Mais, après six mois de congés consécutifs, votre demande est soumise à l'avis du comité médical compétent.

#### 5 - Fin du congé :

A l'expiration du congé de maladie ordinaire, vous pouvez reprendre vos fonctions à temps plein ou à temps partiel thérapeutique ([Cliquez ici](#)).

Toutefois, après douze mois de congés consécutifs, la reprise d'activité ne peut intervenir qu'après avis du comité médical compétent. Cet avis lie l'administration.

En cas d'avis défavorable, vous êtes soit :

- placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée,
- mis en disponibilité d'office,
- reclassé dans un autre emploi,
- admis à la retraite pour invalidité.

Exemple de calcul des congés maladie sur une année glissante

##### Cas 1

Si un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de 30 jours à compter du 2 juillet 2018.

La période de référence est comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 inclus.

Au 1er juillet 2018, le fonctionnaire a déjà eu des congés de maladie ordinaire :

- du 23 avril au 2 mai 2018 : 10 jours (à plein traitement)
- du 3 mai au 1er juin 2018 : 30 jours (à plein traitement)
- du 2 juin au 1er juillet 2018 : 30 jours (à plein traitement)

soit 70 jours à plein traitement.

Au titre du congé de maladie ordinaire, l'agent ne peut plus bénéficier que de 20 jours à plein traitement. Il sera rémunéré ainsi : du 2 au 21 juillet 2018 : 20 jours à plein traitement et du 22 au 31 juillet 2018 : 10 jours à demi-traitement.

##### Cas 2

Si un fonctionnaire est en arrêt maladie ordinaire :

- du 1er au 31 janvier : on retiendra 31 jours
- du 1er juin au 31 juillet : 61 jours
- du 1er au 15 novembre : 15 jours

soit un total de 107 jours.

Le calcul des droits à congé de maladie s'effectuera de la manière suivante : l'agent sera placé 90 jours à plein traitement du 1er au 31 janvier et 1er juin au 29 juillet puis à demi-traitement pendant 17 jours du 30 au 31 juillet et du 1er au 15 novembre.

Sa rémunération s'établira ainsi :

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

Janvier : 30 j /30 à plein traitement, juin : 30 j /30 à plein traitement, juillet : 29 j /30 à plein traitement et 1 j /30 à demi- traitement, novembre : 15 j /30 à demi-traitement et 15 j /30 à plein traitement (jours travaillés).

## SITUATION D'UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

(Période du 1er avril au 30 avril 2018)

Cas d'espèce Arrêt de travail du 1er avril au 30 avril 2018 inclus.

Congés de maladie précédemment obtenus :

- du 1er au 10.04.2017 inclus - 10 jours à plein traitement
- du 20 au 27.04.2017 inclus - 8 jours à plein traitement
- du 20 au 31.05.2017 inclus - 12 jours à plein traitement
- du 1er au 30.09.2017 inclus - 30 jours à plein traitement
- du 1er au 30.12.2017 inclus - 30 jours à plein traitement
- le 31 décembre 2018 - 1 jour à demi-traitement
- du 17 au 31.01.2018 inclus - 15 jours à demi-traitement
- du 1er au 8.03.2018 inclus - 8 jours à demi-traitement

Jour d'arrêt	Période de référence à considérer	Nombre de jours à plein traitement sur la période	Nombre de jours à demi-traitement sur la période	Situation du congé
1er avril 2018	02.04.2017 au 01.04.2018 inclus	89 jours	24 jours	Plein traitement
2 avril 2018	03.04.2017 au 02.04.2018 inclus	89 jours	-	-
3 avril 2018	etc.	89 jours	-	-
4 avril 2018		89 jours	-	-
5 avril 2018		89 jours	-	-
6 avril 2018		89 jours	-	-
7 avril 2018		89 jours	-	-
8 avril 2018		89 jours	-	-
9 avril 2018		89 jours	-	-
10 avril 2018		89 jours	-	-
11 avril 2018		<u>90 jours</u>	24 jours	demi-traitement
12 avril 2018		90 jours	25 jours	-
13 avril 2018		90 jours	26 jours	-
14 avril 2018		90 jours	27 jours	-
15 avril 2018	16.04.2017 au 15.04.2018 inclus	90 jours	28 jours	-

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

Jour d'arrêt	Période de référence à considérer	Nombre de jours à plein traitement sur la période	Nombre de jours à demi-traitement sur la période	Situation du congé
16 avril 2018	17.04.2017 au 16.04.2018 inclus	90 jours	29 jours	demi-traitement
17 avril 2018	18.04.2017 au 17.04.2018 inclus	90 jours	30 jours	-
17 avril 2018	etc.	90 jours	31 jours	-
19 avril 2018		90 jours	32 jours	-
20 avril 2018		<u>89 jours</u>	33 jours	Plein traitement
21 avril 2018		89 jours	-	-
22 avril 2018		89 jours	-	-
23 avril 2018		89 jours	-	-
24 avril 2018		89 jours	-	-
25 avril 2018		89 jours	-	-
26 avril 2018		89 jours	-	-
27 avril 2018		89 jours	-	-
28 avril 2018		<u>90 jours</u>	33 jours	demi-traitement
29 avril 2018		90 jours	34 jours	-
30 avril 2018	01.05.2017 au 30.04.2018 inclus	90 jours	35 jours	-

#### **Observations :**

Pour la période du 1er avril 2018 au 10 avril 2018 inclus l'agent ne compte que 89 jours à plein traitement dans son année de référence et conserve donc son plein traitement pendant cette période.

Il en est de même pour la période du 20 avril 2018 au 27 avril 2018 inclus.

Par contre sur les périodes du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 et du 28 avril 2018 au 30 avril 2018 inclus, le congé de maladie ordinaire se situe sur une période de demi-traitement.